

ARRÊTÉ IDF-2021-02-11-021 du 11 février 2021

**relatif à la liste d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux
aides publiques sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le reboisement
et les compensations liées au défrichement**

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code forestier, livre I, titre V, chapitre III (parties législatives et réglementaires relatives à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction) ; ainsi que son article L341-6 (relatif notamment aux compensations après défrichement)

Vu le code général des impôts et son article 200 quindecies (crédit d'impôt pour dépenses de travaux forestiers),

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-1282 du 13 octobre 2015 relatif aux subventions de l'Etat en matière d'investissement forestier ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 octobre 2015 relatif aux subventions de l'Etat en matière d'investissement forestier par le Fonds stratégique de la forêt et du bois ;

Vu le code des impôts et son article 200 quindecies (crédit d'impôt pour dépenses de travaux forestiers) ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2003 modifié portant fixation des régions de provenance des essences forestières ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2003 modifié relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2015222-0010 du 10 août 2015 fixant les modalités de calcul des compensations liées aux autorisations de défrichement ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction ;

Vu l'instruction technique du 2 novembre 2016, relative aux matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat ;

Vu la liste régionalisée 2020/2021 des clones de peuplier éligibles aux aides de l'Etat et son actualisation bisannuelle ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France ;

ARRETE

Article 1 : Objet.

Le présent arrêté a pour objet de fixer pour la région Île-de-France la liste des essences, les provenances, les normes dimensionnelles des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat, aux aides fiscales et aux dispositifs de boisements compensateurs après défrichement, ainsi que les densités minimales de plants à l'hectare pour les boisement/reboisement.

Article 2 : Essences éligibles.

L'annexe 1.1 fixe la liste des essences forestières éligibles.

Au sens du présent arrêté, les essences « objectif » sont les essences principales de production d'un boisement/reboisement, pour lesquelles un seuil de densité minimale de plants vivants doit être atteint à la réception de la plantation et 5 ans après la plantation.

Les essences « objectif » subventionnées sont exclusivement des essences réglementées par le code forestier.

Les essences d'accompagnement ou de diversification sont les essences qui leur sont associées pour des raisons culturelles ou environnementales, elles ne sont pas nécessairement réglementées par le code forestier.

L'annexe 1.2 fixe la liste régionalisée bisannuelle des clones de peupliers éligibles aux aides publiques. Pour les clones de peuplier figurant sur la liste « annexe » à cette liste régionalisée (clones expérimentaux éligibles aux subventions dans le cadre strict des dérogations et dont l'inscription en liste principale sera étudiée dans 2 ans), l'éligibilité implique l'acceptation écrite d'un suivi technique par un organisme ou institut forestier de recherche et développement (R&D) reconnu par le préfet de région du siège social de cet organisme ou institut. INRAE, FCBA, l'ONF-département R&D, le CNPF-IDF, le CIRAD, AgroParisTech ou la société 3C2A auront été consultés préalablement à la décision attributive, afin que le projet subventionné soit compatible avec les exigences d'un suivi technique.

Article 3 : Densités minimales pour les boisements/reboisements en plein aidés.

L'annexe 2 fixe, pour les boisements et reboisements en plein, les densités minimales de plants vivants à réception à la plantation, ainsi qu'à échéance de cinq ans après réception ou paiement du solde (pour les subventions) ou du crédit d'impôt (DEFI-Travaux), terme de l'engagement juridique du bénéficiaire de l'aide.

Elle fixe également les densités minimales pour les opérations d'enrichissement d'un peuplement pauvre ou d'une régénération naturelle insuffisante ou nécessitant une diversification d'essences, en présence d'un accompagnement apte à assurer le gainage nécessaire.

La densité de plantation s'apprécie selon l'espacement des lignes (d^1) et la distance (d^2) entre les plants sur ces lignes selon la formule suivante : $10\,000/(d^1 \times d^2)$.

Ainsi pour 1 ha, un espacement de 2,77 m par 3 m conduit à une densité de 1 203 plants / ha.

Toutefois, il est admis au sein de l'unité plantée, une bande périphérique ou tournière, non boisée, destinée à la circulation et au retournement des engins, dans une limite de 6 m de large. Il est également tenu compte des cours d'eau le long desquels une zone de recul est à établir, ou bien encore des obstacles physiques à la plantation tel que des fossés. Toutes ces entités font partie de l'unité de gestion dont la surface est prise en compte.

Ainsi, le nombre de plants est généralement inférieur au produit de la superficie retenue par la densité.

Des dispositions spécifiques en matière de densité pourront être prises pour des projets à enjeux particuliers :

- de prévention des risques naturels,
- de difficulté technique telle que la plantation sur pentes supérieures à 30 %,
- de restauration écologique,
- de conservation des ressources génétiques forestières,
- d'adaptation au changement climatique ou d'expérimentation sylvicole avec un protocole validé par un organisme ou institut de R&D.

Article 4 : Provenances éligibles.

L'annexe 3 fixe, par grande région écologique ou/et par sylvoécocorégion et par essence, la liste des matériels éligibles dans la région. Ces provenances sont les seules à pouvoir être utilisées pour les essences réglementées.

Elle définit :

- les « matériels conseillés », qui correspondent aux matériels principaux à utiliser.
- les « autres matériels utilisables » dans la sylvoécocorégion soit dans un but de diversification et d'enrichissement génétique, soit en remplacement du matériel conseillé en cas de pénurie de ce dernier.

Tous les matériels inscrits prennent en compte le changement climatique (que les MFR se situent dans la catégorie « matériel conseillé » ou « autres matériels utilisables »), l'autécologie, le contexte sanitaire et les enjeux de conservation des peuplements autochtones.

L'annexe 4 présente le tableau et la carte des sylvoécocorégions et régions forestières de la région.

Dans une démarche d'anticipation du changement climatique, pour les essences dotées d'un nombre important de provenances, le mélange en plantation de matériels issus de différentes provenances devra être privilégié.

Les essences et provenances listées en annexes 1 et 3 doivent être utilisées uniquement sur les stations forestières qui leur sont adaptées, en prenant en compte les enjeux climatiques et phytosanitaires.

Avant toute plantation, il est ainsi fortement recommandé de consulter les documents suivants :

- Les fiches conseils d'utilisation des essences forestières :
<https://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers-conseils-dutilisation-des-provenances-et-varietes-forestieres>
- Le guide technique « réussir la plantation forestière » :
<https://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers>
- Les catalogues de stations forestières :
<https://inventaire-forestier.ign.fr/spip.php?rubrique20>
- Les publications du département Santé des forêts :
<https://agriculture.gouv.fr/la-sante-des-forets>

Article 5 : Normes qualitatives et dimensionnelles.

Les plants forestiers doivent répondre aux exigences de normes qualitatives fixées par l'arrêté du 29 novembre 2003 modifié relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction

L'annexe 5 fixe les normes dimensionnelles que doivent respecter les matériels forestiers de reproductions utilisés dans les plantations.

Article 6 : Dérogations et dispositions particulières.

En cas d'indisponibilité sur le marché national de matériels éligibles prévus à l'annexe 3, des dérogations peuvent être sollicitées par le Préfet de région (direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt) auprès du ministre chargé des forêts (direction générales de la performance économique et environnementale des entreprises).

Article 7 : Plantations et dispositifs expérimentaux.

Dans le cadre de l'adaptation des forêts au changement climatique et d'une recherche de constante amélioration des performances économiques et environnementales des matériels forestiers de reproductions utilisés, deux modalités d'expérimentations peuvent être éligibles aux subventions de l'Etat et sont distinguées :

- les plantations installées à titre expérimental, répondant à un objectif défini et respectant un protocole validé par un organisme ou institut forestier de recherche et développement (R&D) ;
- les dispositifs de tests en gestion, appartenant à un réseau d'expérimentations en forêt encadré et suivi par un organisme ou institut forestier de R&D.

(a) Plantations installées à titre expérimental.

Les projets de plantations sortant des cadres mentionnés aux articles 2 à 5, prévoyant d'expérimenter d'autres essences, provenances, normes, ou densités, peuvent être éligibles aux aides de l'Etat, sous réserve d'avis favorable de la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRIAAF) et de remplir les critères suivants :

- Les projets sont installés selon un protocole expérimental et un plan de plantation validés par un organisme ou institut forestier de R&D (INRAE, FCBA, ONF-département R&D, CNPF-IDF, AgroParisTech, CIRAD), et compatibles avec les exigences d'un suivi technique. En particulier, pour les normes ou provenances, le dispositif expérimental pourra prévoir des témoins respectant les exigences définies en annexes 3 et 5.
- Les coordonnées géographiques de la plantation, le plan de la plantation, et les documents décrivant le fournisseur, les origines géographique et génétique des plants sont annexés au dossier de demande d'aide et adressés à la DRIAAF ainsi qu'à l'organisme ou l'institut forestier de R&D ayant validé le protocole expérimental et le plan de plantation.
- Un bilan sur la reprise et la survie des plants 5 ans après plantation est transmis à la DRIAAF ainsi qu'à l'organisme ou l'institut forestier de R&D. Un plan indiquera le cas échéant la localisation des plants regarnis.
- Le propriétaire accepte que la plantation expérimentale puisse faire l'objet d'un suivi et s'engage à autoriser l'accès aux données et aux parcelles installées aux organismes et instituts forestiers de R&D, ainsi qu'aux services de l'Etat, pour le suivi et d'éventuelles études et précisera s'il accepte qu'un nombre limité de plants soient utilisés à titre expérimental (possibles prélèvements ou arrachages) dans une période de 10 ans suivant la plantation.

(b) Dispositifs de tests en gestion.

Les dispositifs de tests en gestion sont définis ainsi : dispositifs expérimentaux installés en réseau à des fins forestières dans le cadre d'une gestion forestière, encadrés par un protocole opératoire commun mis en œuvre par le gestionnaire et dont le suivi et l'analyse des résultats sont assurés par un organisme ou institut de R&D forestier

L'installation de tels dispositifs-tests est éligible aux aides de l'Etat, sous réserve de remplir les critères suivants :

- Chaque dispositif de test en gestion doit s'inscrire dans un réseau d'installations régi par un protocole opératoire défini et supervisé par un organisme ou institut forestier de R&D, au préalable approuvé par la DGPE dans le cas d'un réseau de dispositifs installés à l'échelle nationale ou par la DRIAAF dans le cas d'un réseau de dispositifs installés à l'échelle régionale. Un suivi est prévu par l'organisme ou institut de R&D.
- La DRIAAF est informée de l'installation de tout nouveau dispositif de test en gestion et de ses caractéristiques (descriptif du projet, fournisseur et origine géographique et génétique des matériels forestiers de reproduction utilisés, lieu et des modalités de plantation).

Spécificités des dispositifs de tests en gestion :

- Le propriétaire n'est pas tenu de réaliser un bilan de la reprise et de la survie des plants, le suivi étant réalisé par l'organisme ou l'institut forestier supervisant le réseau ;
- Lorsqu'ils sont installés dans l'objectif d'adaptation au changement climatique, ils ne sont pas soumis aux exigences de réussite à 5 ans décrites à l'annexe 2.

Article 8 : Contrôle et bénéfice des aides.

Pour les essences réglementées par le code forestier, le bénéfice des aides d'Etat est subordonné à la transmission par le bénéficiaire des « documents fournisseurs » des lots des matériels forestiers de reproduction utilisés.

Pour les essences d'accompagnement non réglementées par le code forestier, une copie de la facture devra être fournie.

Ces documents devront être conservés par le bénéficiaire et tenus à disposition de l'administration pour une durée minimale de 5 ans, et idéalement jusqu'à la récolte du peuplement.

Tout projet ne retenant pas l'utilisation de matériels forestiers de reproduction de qualité (nature de l'essence, région de provenance ou origine des plants, âge, conditionnement, normes) adaptée aux conditions stationnelles est exclu du champ des aides publiques.

Article 9 : Abrogation.

L'arrêté préfectoral n°2019-07-15-002 du 15 juillet 2019 ayant le même objet est abrogé.

Article 10 : Exécution.

Le préfet de la Région d'Île-de-France, le secrétaire général pour les politiques publiques de la préfecture de la Région d'Île-de-France, le directeur régional des finances publiques, le contrôleur financier régional, le délégué régional de l'Agence de services et de paiement, les préfets et secrétaires généraux des départements de l'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires et les directeurs départementaux des finances publiques des départements de la région Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au "*Recueil des Actes Administratifs*" de la Préfecture de région.

Fait à Paris, le 11 février 2021

Le Préfet de la Région d'Île-de-France
Préfet de Paris

« Signé »

Marc GUILLAUME

ANNEXE 1.1

ESSENCES ELIGIBLES

L'essence utilisée, qu'elle soit essence-objectif ou essence accessoire admise en diversification, doit être adaptée aux conditions de la station.

FEUILLUS		CATEGORIES D'ESSENCES			
Nom botanique	Nom commun	Code Forestier	Essence objectif	Feuillus précieux	Essence en diversification
<i>Sorbus aria</i>	Alisier blanc			X	X
<i>Sorbus torminalis</i>	Alisier torminal	X	X	X	X
<i>Alnus cordata</i>	Aulne à feuilles de cœur	X			X
<i>Alnus glutinosa</i>	Aulne glutineux	X	X		X
<i>Betula pubescens</i>	Bouleau pubescent	X			X
<i>Betula pendula</i>	Bouleau verruqueux	X			X
<i>Carpinus betulus</i>	Charme	X			X
<i>Castanea sativa</i>	Châtaignier	X	X		X
<i>Castanea sativa X crenata</i>	Châtaignier hybride				X
<i>Quercus Cerris</i>	Chêne chevelu	X	X		X
<i>Quercus robur</i>	Chêne pédonculé	X	X		X
<i>Quercus pubescens</i>	Chêne pubescent	X	X		X
<i>Quercus rubra</i>	Chêne rouge	X	X		X
<i>Quercus petraea</i>	Chêne sessile	X	X		X
<i>Quercus ilex*</i>	Chêne vert	X			X
<i>Sorbus domestica</i>	Cormier	X	X	X	X
<i>Acer campestre</i>	Erable champêtre	X	X	X	X
<i>Acer platanoïdes</i>	Erable plane	X	X	X	X
<i>Acer pseudoplatanus</i>	Erable sycomore	X	X	X	X

<i>Fagus sylvatica</i>	Hêtre commun	X	X		X
<i>Prunus avium</i>	Merisier	X	X	X	X
<i>Juglans major X regia</i>	Noyer hybride	X	X	X	X
<i>Juglans nigra X regia</i>	Noyer hybride	X	X	X	X
<i>Juglans nigra</i>	Noyer noir	X	X	X	X
<i>Juglans regia</i>	Noyer royal	X	X	X	X
<i>Ulmus lutece nanguen</i>	Orme hybride				X
<i>Ulmus minor vada wanoux</i>	Orme hybride				X
<i>Populus nigra</i>	Peuplier noir (clones)	X	X		X
<i>Populus ssp **</i>	Peupliers hybrides (cultivars)*	X	X		X
<i>Populus tremula</i>	Peuplier tremble	X			X
<i>Pyrus communis</i>	Poirier commun			X	X
<i>Malus sylvestris</i>	Pommier sauvage	X	X		X
<i>Robinia pseudacacia ***</i>	Robinier faux-acacia	X	X		X
<i>Sorbus aucuparia</i>	Sorbier des oiseleurs			X	X
<i>Tilia platyphyllos</i>	Tilleul à grandes feuilles	X		X	X
<i>Tilia cordata</i>	Tilleul à petites feuilles	X	X	X	X

* Le chêne vert doit être employé de manière vigilante compte-tenu de son origine méditerranéenne et de ses exigences autécologiques.

** Cf Annexe 1.2 : arrêté ministériel bisannuel de la liste régionalisée des clones de peuplier éligibles aux aides de l'Etat actualisé.

*** Le fort dynamisme du robinier peut être un atout s'il est géré de façon dynamique.

RESINEUX		CATEGORIES D'ESSENCE		
Nom botanique	Nom commun	Code forestier	Essence objectif	Essence en diversification
<i>Cedrus atlantica</i>	Cèdre de l'Atlas	X	X	X
<i>Pseudotsuga menziesii</i>	Douglas vert	X	X	X
<i>Taxus baccata</i>	If			X
<i>Larix decidua</i>	Mélèze d'Europe	X		X
<i>Larix X eurolepis</i>	Mélèze hybride	X		X
<i>Pinus nigra</i> ssp. <i>laricio</i> var. <i>calabrica</i>	Pin laricio de Calabre	X	X	X
<i>Pinus nigra</i> ssp. <i>laricio</i> var. <i>corsica</i>	Pin laricio de Corse	X	X	X
<i>Pinus pinaster</i>	Pin maritime	X	X	X
<i>Pinus nigra</i> ssp. <i>nigricans</i>	Pin noir d'Autriche	X	X	X
<i>Pinus sylvestris</i>	Pin sylvestre	X	X	X
<i>Sequoia sempervirens</i>	Sequoia toujours vert			X

ANNEXE 1.2

LISTE REGIONALISEE 2020/2022 DES CLONES DE PEUPLIER ELIGIBLES AUX AIDES PUBLIQUES ET SON ACTUALISATION BISANNUELLE.

Tableau des conseils d'utilisation en vigueur de juillet 2020 à juin 2022

CLONES DE PEUPLIER ELIGIBLES AUX AIDES DE L'ETAT POUR LA CULTURE EN FUTAIE Libre de droits * sans parenthèse, sinon Terme de la protection commerciale communautaire – Nom d'obtenteur et/ou de son représentant	Sud-Est				Sud-Ouest		Nord-Ouest				Nord	Nord-Est		Remarques sanitaires		
	Auvergne-Rhône-Alpes	PACA	Corse	Occitanie	Nouvelle-Aquitaine	Pays-de-la-Loire	Bretagne	Normandie	Centre-Val-de-Loire	Île-de-France	Hauts-de-France	Grand-Est	Bourgogne-Franche-Comté	Installation du puceron lanigère observée en laboratoire	Installation du puceron lanigère observée en peupleraie mais sans impact négatif	Impact négatif du puceron lanigère sur la croissance en peupleraie
1. Peupliers euraméricains																
ALBELO (2039 – 3C2A)																
ALERAMO (2044 – CREA)																
BLANC DU POITOU																
BRENTA (2034 – CREA)																
DANO (2041 – 3C2A)																
DIVA (2044 – CREA)																
DORSKAMP	S	S					S	S		S		S	S	Oui	Oui	Oui
FLEVO														Oui	Oui	Non
GARO (2041, 3C2A)																
KOSTER (2021 – 3C2A)*																
L45/51																
LAMBRO (2034 – CREA)																
LUDO (2041 – 3C2A)																
MOLETO (2045 – CREA)																
MONTALVO (2045 – CREA)																
MUUR (2032 – INBO)																
OUDEBERG (2032 – INBO)																
POLARGO (2037 – 3C2A)														Oui	Oui	Non
RONA (2041 – 3C2A)														Soigner la plantation, reprise pouvant être délicate		
SOLIGO (2034 – CREA)																
TARO (2034 – CREA)																
TUCANO (2044 – CREA)																
VESTEN (2032 – INBO)														Oui	Non	Non
2. Peupliers interaméricains																
RASPALJE																
3. Peupliers trichocarpa																
FRITZI-PAULEY																
TRICHOBEL																
4. Peupliers deltoides																
ALCINDE																
DELGAS (2043 – GIS Peuplier)																
DELLINOIS (2043 – GIS Peuplier)																
DELVIGNAC (2043 – GIS Peuplier)																
DVINA (2031 – CREA)																
LENA (2031 – CREA)														Merionina brunnea		
OGLIO																
5. Hybrides Trichocarpa x maximowiczii																
BAKAN (2037 – INBO)														hybrides pouvant être sensible à Sphaulina musiva (OQ non présent en Europe)		
SKADO (2037 – INBO)																
Nombre de clones utilisables	31	28	27	28	30	28	24	24	29	28	24	22	30			
\$ Cultivar subventionnable dans la région Cultivar subventionnable placé "sous surveillance", dont la culture est exposée à des risques sanitaires, OU à des performances agronomiques en-deça des attentes initiales.																
Liste "annexe" (clone expérimental subventionnable dans le cadre strict des dérogations et dont l'inscription en liste principale sera étudiée dans 2 ans) :																
France métropole										AF8 (2040 – Alasia)						
Régions Sud-Est, Sud-Ouest, Pays-de-la-Loire, Centre-Val-de-Loire										AF2 (2038 – Alasia)						

* protection commerciale du cultivar KOSTER : protection communautaire jusqu'au 01/11/2021 (protection végétale communautaire n° EU1293), protection sur le territoire national jusqu'au 18/02/2024 (certificat d'obtention végétale COV).

ANNEXE 2

Densités minimales de plantations

1) Pour les boisements-reboisements en plein, toutes essences confondues (essences-objectif et essences d'accompagnement), la densité initiale à la réception du chantier (procès-verbal de réception) ne pourra être inférieure à :

- 1 200 plants/ha, dont 1 100 minimum pour les essences-objectif (hors feuillus précieux, peupliers et noyers) ;
- 800 plants/ha pour les feuillus précieux utilisés en essence-objectif à densité non définitive (érables, merisier, sorbiers, tilleuls) ;
- 150 plants/ha pour les futaies de peupliers et noyers installées à densité définitive.

Cette dernière densité peut également être mise en œuvre pour la sylviculture clonale du merisier, avec des plantations à densité définitive et un élagage dynamique. La surface travaillée à prendre en compte pour le calcul de la densité est celle définie par chaque dispositif d'aide.

Exemples :

- une plantation en plein à 80 % d'essence objectif « chêne sessile » ou « pin maritime » devra comporter au minimum 1 100 arbres/ha de l'essence objectif, ce qui avec 20 % d'essences d'accompagnement conduit à une valeur totale de 1 375 plants/ha, supérieure aux 1 200 plants/ha de densité initiale totale exigée pour bénéficier d'une subvention ;
- une plantation en plein à densité initiale de 1 100 plants/ha d'essence objectif sans essences d'accompagnement ne répond pas aux minimums fixés nationalement. Pour pouvoir bénéficier d'une aide de l'Etat, il convient donc soit de monter la densité initiale à 1 200 plants/ha d'essence objectif, soit d'ajouter 100 plants d'essences d'accompagnement/ha.

La densité minimale à atteindre 5 ans après paiement final au bénéficiaire, terme de l'engagement juridique du bénéficiaire de l'aide ou après 5 années de végétation dans le cas d'une compensation d'une autorisation de défrichement, ne pourra être inférieure à :

- 900 plants vivants/ha pour les essences-objectifs hors feuillus précieux, peupliers et noyers ;
- 800 plants vivants/ha pour les feuillus précieux (avec possibilité de comptabiliser avec les plants issus de la plantation, les plants d'essences-objectif issus du recru naturel) ;
- 130 plants vivants/ha pour les peupliers et les noyers.

Cas particulier des reboisements en plein réalisés sous la forme de « nids ».

Les nids sont utilisés dans des parcelles où l'ambiance forestière a été perdue suite à des échecs de régénération naturelle et de plantation. Les nids auront pour but de créer des îlots de fraîcheur grâce aux bouleaux dans lesquels les tiges d'avenir pourront se développer.

Les « nids » sont une technique de plantation de chênes sessiles ou d'une autre essence objectif adaptée, à l'intérieur d'un cercle de bouleaux. Le plateau est préalablement travaillé avec des outils Becker et les plants sont mis en terre avec un espacement de 0,3 m en moyenne.

Les nids peuvent être circulaires ou rectangulaires et l'espacement des plants d'environ **0,45 m X 0,45 m**. Les nids peuvent adopter les dispositions suivantes : A la plantation et jusqu'à 5 ans après la réalisation des plantations, la densité devra au minimum être de 1 500 tiges / ha soit 15 plants d'essences-objectif par nids et 10 bouleaux par nids, répartis dans un minimum de 60 nids et sur un minimum de 1 ha.

2) Pour les enrichissements des peuplements existants ou complément de régénération.

Il s'agit des opérations d'enrichissement de peuplements pauvres ou vulnérables ou de complément de régénération insuffisante ou nécessitant une diversification des essences, en présence d'un accompagnement apte à assurer le gainage nécessaire.

- a) **Enrichissements fins :** dispositif de plantation systématique nécessitant la création de cloisonnements sylvicoles structurant la plantation.
- La densité minimale d'essence objectif est de 250 plants à l'hectare, à la plantation et 200 plants à l'hectare 5 ans après.
 - Pour les enrichissements réalisés avec des ébauches d'arbre en motte grand format style « Starpots » (®) plantés après travail du sol de nature à éliminer la concurrence racinaire dans un rayon de 1m, la densité minimale d'essence objectif est de 25 plants à l'hectare à la plantation. 5 ans après la plantation, la densité sera identique à l'initiale en dessous de 80 plants à l'hectare, et d'au moins 80% pour une densité initiale supérieure à 80.
- b) **Enrichissements surfaciques :** Insertion d'unité de plantation en plein sous forme de nids, bouquets, trouées ou bandes.
- La superficie considérée sera la somme des unités de plantation, la densité est celle d'un boisement en plein au sein de chaque trouée.

ANNEXE 3

LISTE DES MFR ELIGIBLES AUX AIDES PUBLIQUES PAR SYLVOECOREGIONS (SER) ET REGIONS FORESTIERES (RF)

	Zones d'utilisation		Catégories		
FEUILLUS	Sylvoécorégions (SER)	Régions forestières (RF)	Matériels recommandés	Autres matériels utilisables	Observations
Alisier torminal <i>Sorbus torminalis</i>	Toutes	Toutes	STO 901 Nord France		
Aulne à feuilles en cœur <i>Alnus cordata</i>	Toutes	Toutes	ACO800 et ACO901	Italie : Campania-R2, Calabria	
Aulne glutineux <i>Alnus glutinosa</i>	Toutes	Toutes	AGL 130 Ouest	AGL901-Nord-Est et montagnes	
Bouleau verruqueux <i>Betula pendula</i>	Toutes	Toutes	BPE 130 Ouest		
Bouleau pubescent <i>Betula pubescens</i>	Toutes	Toutes	BPU 130 Ouest		
Charme commun <i>Carpinus betulus</i>	Toutes	Toutes	CBE 130 Ouest		
Châtaignier <i>Castanea sativa</i>	B 43	Toutes		CSA102-Ouest Bassin Parisien	Attention espèce sensible à la maladie de l'encre. Maladie favorisée sur sols limoneux et hydromorphes avec tassements excessifs du sol. Pour la provenance CSA 901, il est conseillé de passer un contrat de culture avec un pépiniériste.
	B 52	453	CSA102-Ouest Bassin Parisien	CSA101-Massif Armoricain, CSA901-Centre Est	
		Autres RF		CSA102-Ouest Bassin Parisien	
	Autres SER	Toutes	CSA102-Ouest Bassin Parisien	CSA101-Massif Armoricain	
Chêne chevelu <i>Quercus cerris</i>	Toutes	Toutes	QCE901	QCE571	
Chêne pédonculé <i>Quercus robur</i>	Toutes	Toutes	QRO 100 Nord-Ouest		
Chêne pubescent <i>Quercus pubescens</i>	B 42	771	QPU901-Est et Massif Central nord.	QPU 101 Nord-Ouest	
	Autres SER	Toutes	QPU 101 Nord-Ouest	QPU901-Est et Massif Central nord.	
Chêne rouge <i>Quercus rubra</i>	Toutes	Toutes	QRU 901 Nord-Ouest, QRU902-Est, et QRU903-Sud-Ouest		

	Zones d'utilisation		Catégories		
FEUILLUS	Sylvoécorégions (SER)	Régions forestières (RF)	Matériels recommandés	Autres matériels utilisables	Observations
Chêne sessile <i>Quercus petraea</i>	B 32	754	QPE 105	QPE102, QPE106*, QPE107*, QPE411*	* diversification de provenance dans une démarche d'anticipation sur le changement climatique.
	B41	754	QPE 105	QPE102, QPE106*, QPE107*, QPE411*	
		Autres RF	QPE 102	QPE101, QPE103*, QPE104*, QPE105*, QPE106*	
	B 42	771	QPE 212	QPE203, QPE107*, QPE205*, QPE411*, QPE422*	
		22	QPE 102	QPE101, QPE103*, QPE104*, QPE105*, QPE106*	
	B 43	514	QPE 212	QPE203, QPE107*, QPE205*, QPE411*, QPE422*	
	B 44	Toutes	QPE 105	QPE102, QPE106*, QPE107*, QPE411*	
	B 52	514	QPE 212	QPE203, QPE107*, QPE205*, QPE411*, QPE422*	
		Autres RF	QPE 105	QPE102, QPE106*, QPE107*, QPE411*	
Chêne vert <i>Quercus ilex</i>	B44	284 et 453	QIL 362		
Cormier <i>Sorbus domestica</i>	Toutes	Toutes	Bellegarde-VGE	SDO 900 France	
Erable champêtre <i>Acer campestre</i>	Toutes	Toutes	ACA 130		
Erable plane <i>Acer platanoides</i>	Toutes	Toutes	APL 901 Nord		
Erable sycomore <i>Acer pseudoplatanus</i>	Toutes	Toutes	APS 101 Nord	APS 200 Nord-Est	
Hêtre <i>Fagus sylvatica</i>	B 41	Toutes	FSY 102	FSY101, FSY301*	* diversification de provenance dans une démarche d'anticipation sur le changement climatique.
	B 43	Toutes	FSY 102	FSY 201	
	B 44	Toutes	FSY 102	FSY101, FSY301*	
	B 52	Toutes	FSY 102	FSY201, FSY301*	
	Autres SER	Toutes	FSY 102	FSY101	

	Zones d'utilisation		Catégories		
FEUILLUS	Sylvoécorégions (SER)	Régions forestières (RF)	Matériels recommandés	Autres matériels utilisables	Observations
Merisier <i>Prunus avium</i>	Toutes	Toutes	Tous les cultivars français admis au registre	PAV 901 France	Le cultivar Parnasse n'est pas recommandé dans les zones exposées à la cylindrosporiose. Le cultivar Gardeline n'est pas recommandé sur les terrains à réserve en eau moyenne à faible, sous climat méditerranéen. L'utilisation des cultivars Boutonne, Gardeline, Monteil, Beautémon et Ameline nécessite une sylviculture intensive : plus grande fréquence de la taille et de l'élagage. <u>Liste des cultivars admis</u> : Ageyron, Ameline, Beautémon, Boutonne, Concerto, Espane, Gardeline, Harmonie, Monteil, Parnasse, Régade, Regain.
			PAV-VG-001 L'absie-VG, PAV-VG-003 Avessac-VG		
			PAV 901 France		
Noyer hybride <i>Juglans major X regia</i>	Toutes	Toutes	JMR VG 001 à 007	JMR 900 France	
Noyer hybride <i>Juglans nigra X regia</i>	Toutes	Toutes	JNR-VG-001 à 009	JNR 900 France	
Noyer noir <i>Juglans nigra</i>	Toutes	Toutes	JNI 900 France		
Noyer royal <i>Juglans regia</i>	Toutes	Toutes	JRE 900 France		
Peuplier <i>Populus ssp</i>	Toutes	Toutes	Tous les cultivars admis en annexe 1.2		* <u>Liste des cultivars admis</u> : Cf. liste régionalisée 2020/22 des clones de peuplier éligibles aux aides publiques et son actualisation bisannuelle.
Peuplier noir <i>Populus nigra</i>	B 44 et 52	Toutes	Mélange clonal Loire plaine, Seine plaine		
	Autres SER	Toutes	Mélange Clonal Seine plaine		
Peuplier tremble <i>Populus tremula</i>	Toutes	Toutes	PTR901-France		
Pommier sauvage <i>Malus sylvestris</i>	Toutes	Toutes	MSY901		

	Zones d'utilisation		Catégories		
FEUILLUS	Sylvoécorégions (SER)	Régions forestières (RF)	Matériels recommandés	Autres matériels utilisables	Observations
Robinier <i>Robinia pseudoacacia</i> *	Toutes	Toutes	Cultivars hongrois : Appalachie - Jaskiséri - Kiskunsagi - Nyirségi - űllői - Zalai - RoszsaszinAC		
			Vergers à graines hongrois, roumains et bulgares		
			Peuplements sélectionnés roumains, bulgares et hongrois (Pusztavacs et Nyirségi)		
Tilleul à grandes feuilles <i>Tilia platyphyllos</i>	Toutes	Toutes	TPL901-Nord-Est et montagnes		
Tilleul à petites feuilles <i>Tilia cordata</i>	Toutes	Toutes	TCO 130 Ouest	TCO 200 Nord-Est	

RESINEUX	Sylvoécorégions (SER)	Régions forestières (RF)	Matériels recommandés	Autres matériels utilisables	Observations
Cèdre de l'Atlas <i>Cedrus atlantica</i>	Toutes	Toutes	CAT900		Dans les zones où les peuplements testés n'ont pas été évalués, l'ensemble des sources de graine (testées et sélectionnées) sont conseillées, dans un intérêt de diversification des matériels forestiers utilisés en reboisement.
			CAT-PP-001, CAT-PP-002, CAT-PP-003		
Mélèze d'europe <i>Larix decidua</i>	B 32 et 41	Toutes	LDE-VG-001, vergers sudetica	Vergers polonica	
	B 42, 43 et 52	Toutes	LDE-VG-001, vergers sudetica	Vergers polonica LDE240	Préférer les VG aux peuplements sélectionnés
	B 44	Toutes		Vergers polonica, vergers sudetica	Le mélèze d'Europe n'est globalement pas conseillé dans cette zone, mais certains MFR sont utilisables si le diagnostic local conclut à la possibilité de recourir à cette espèce
Mélèze hybride <i>Larix X eurolepis</i>	B 44	Toutes		LEU-VG-001, LEU-VG-003 Danemark : FP636, FP626, FP237, FP638, FP651, FP673 et Pays-Bas : Esbeek et Suède FP-51	Le mélèze hybride n'est globalement pas conseillé dans cette zone, mais certains MFR sont utilisables si le diagnostic local conclut à la possibilité de recourir à cette espèce
				LEU-VG-002 *, Danemark : FP201 et FP618, Pays-Bas : Vaals	
	Autres SER	Toutes	LEU-VG-001, LEU-VG-003	Danemark : FP636, FP626, FP237, FP638, FP651, FP673 et Pays-Bas : Esbeek et Suède FP-51	* Disponible à la demande par voie de bouturage « bulk »
			LEU-VG-002 *	Danemark : FP201 et FP618, Pays-Bas : Vaals	
Douglas <i>Pseudotsuga menziesii</i>	B 44	Toutes	PME-VG-001, PME-VG-002	PME901	Attention, le verger Californie PME-VG-006 est très sensible aux gelées tardives
			PME-VG-003, PME-VG-004, PME-VG-005, PME-VG-007, PME-VG-008	PME-VG-006	
	Autres SER	Toutes	PME-VG-001, PME-VG-002		
			PME-VG-003, PME-VG-004, PME-VG-005, PME-VG-007, PME-VG-008	alt. inférieure à 800m : PME901	
Pin laricio de Calabre <i>Pinus nigra ssp laricio var. calabrica</i>	Toutes	Toutes	PLA-VG-002 (Les Barres-Sivens-VG)		Attention espèces sensibles à la maladie des bandes rouges, attention à ne planter ces essences que si la station est adaptée.
Pin laricio de Corse <i>Pinus nigra ssp laricio var. corsicana</i>	Toutes	Toutes	PLO-VG-001 (Sologne-Vayrières-VG)	PLO901-Nord-Ouest	

RESINEUX	Sylvoécorégions (SER)	Régions forestières (RF)	Matériels recommandés	Autres matériels utilisables	Observations
Pin noir d'Autriche (Pinus nigra ssp nigricans)	Toutes	Toutes	PNI901-Nord-Est		
Pin maritime (Pinus pinaster)	Toutes	Toutes	PPA-VG-006 à 022 sauf 009 Tamjout	PPA303	
			PPA100, PPA301		
Pin sylvestre (Pinus sylvestris)	Toutes	Toutes	PSY-VG-003, PSY-VG-002	PSY205	
			PSY100		

	Catégorie identifiée
	Catégorie sélectionnée
	Catégorie qualifiée
	Catégorie testée

NB : Pour une essence donnée, il est conseillé de mélanger les régions de provenance.

Vergers *sudetica* et *polonica* conseillés en France.

Origine	Pays	Référence	Nom / Lieu de plantation	Catégorie
<i>sudetica</i>	République tchèque	CZ-3-3-MD-00049-28-4-T	KLETNA	Q
		CZ-3-3-MD-00085-28-4-M	MLADEC	Q
		CZ-3-3-MD-00053-28-3-S	PABOZEK	Q
		CZ-3-3-MD-00107-27-4-V	LISICE	Q
		CZ-3-3-MD-00017-27-5-K	KRALOVKA	Q
	Allemagne	033 83701 621 3	Sudentenlärche, SP Wietze	Q
		062 83703 001 3	Elä Sudeten im FA Rotenburg	Q
		141 83704 0623	Europäische Lärche Neuendorfer Hang	Q
		141 83704 0633	Europäische Lärche Fischbach	Q
		031 83703 002 4	Sudeten	T
		081 83703 001 4	Denkendorf	T
		062 83703 002 4	Elä Sudeten im FA Reinhardshagen	T
		062 83703 003 4	Elä Sudeten im FA Rotenburg	T
		062 83703 004 4	Elä Sudeten FA Rotenburg	T
	Pologne	MP/3/41143/05	KLODA	Q
		MP/3/41151/05	KLODA	Q
<i>polonica</i>	Pologne	MP/3/41073/05	ŻELIZNA	Q
		MP/3/41074/05	RADAWIEC	Q
		MP/3/41077/05	RADAWIEC	Q
		MP/3/41080/05	TADZIN	Q
		MP/3/41081/05	ZIELEŃ	Q
		MP/3/41091/05	EDMUNDÓW	Q
		MP/3/41229/05	IZABELÓW	Q
		MP/3/41231/05	PRZEJAZD	Q
		MP/3/41236/05	CZYŻÓW	Q
		MP/3/41237/05	KUTERY	Q
		MP/3/41240/05	MOŚCISKA	Q
		MP/3/41241/05	SZCZEKA	Q

Tableau des vergers de mélèzes hybrides étrangers recommandés en France.

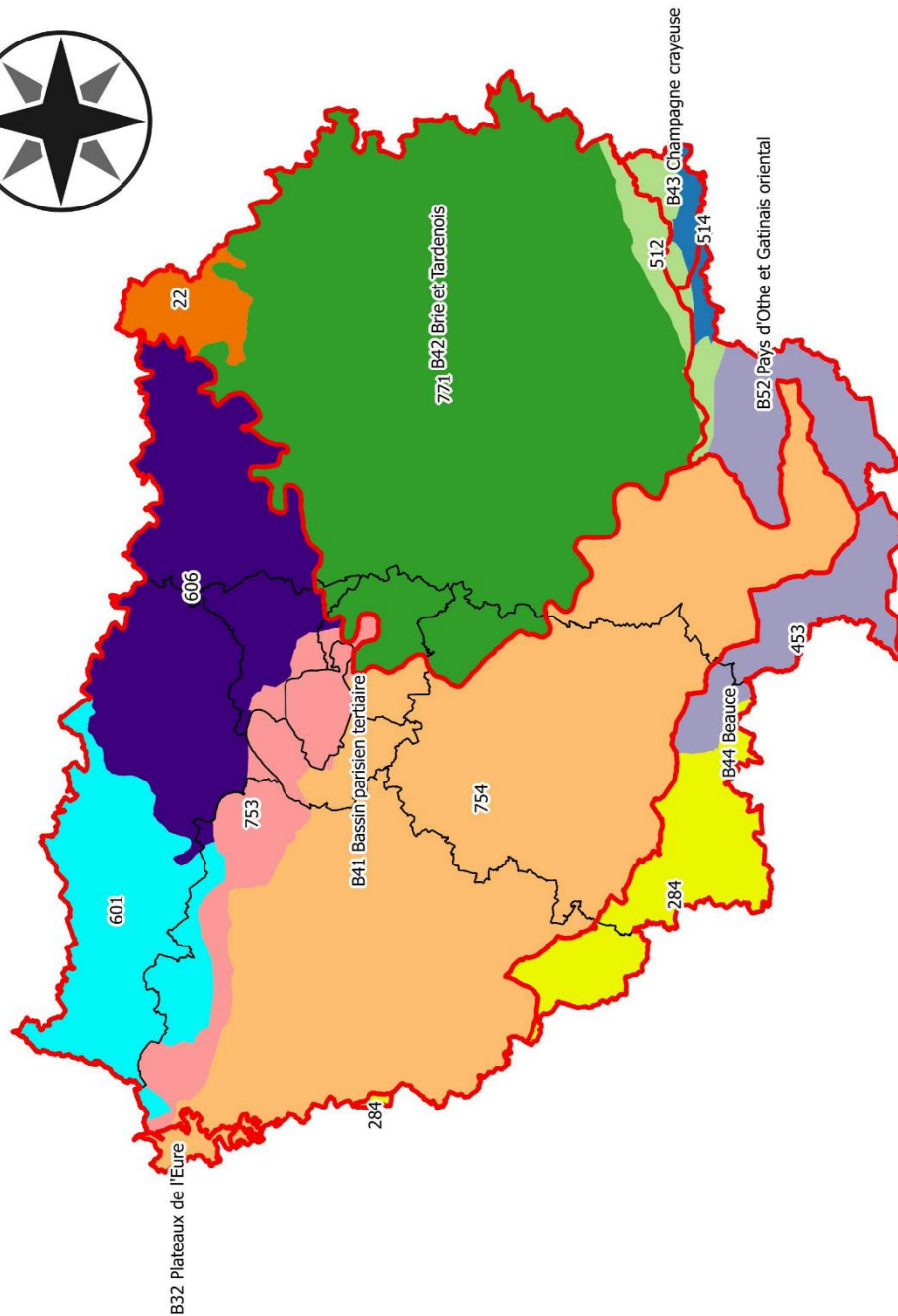
Pays	Numéro dans le registre national	Nom	Catégorie	Composition (parents femelles x parents mâles)
Danemark	FP201	Farefolden	T	1 mélèze d'Europe x 1 famille de pleins frères de mélèzes du Japon
	FP237	Randbol,Grund Sk.	Q	1 mélèze d'Europe x 17 mélèzes du Japon
	FP618	CE.Flensborg	T	1 mélèze du Japon x 4 mélèzes d'Europe
	FP626	CE.Flensborg	Q	1 mélèze du Japon x 4 mélèzes d'Europe
	FP636	Truust	Q	1 mélèze du Japon x 4 mélèzes d'Europe
	FP638	Mourier Petersen	Q	1 mélèze du Japon x 12 mélèzes d'Europe
	FP651	Laugesen	Q	1 mélèze du Japon x 10 mélèzes d'Europe
	FP673	St. Lyngdal Plantage	Q	1 mélèze du Japon x 4 mélèzes d'Europe
Pays-Bas	NL.ZT.3.6.04-01	Vaals-01	T	12 mélèzes d'Europe x 26 mélèzes du Japon
	NL.ZQ.3.3.04-01	Esbeek-01	Q	1 mélèze d'Europe x 4 mélèzes du Japon
Suède	FP-51	Maglehem	Q	1 mélèze du Japon x 9 mélèzes d'Europe

ANNEXE 4

**TABEAU DE CORRESPONDANCE POUR LA REGION ÎLE-DE-FRANCE ENTRE
LES GRANDES REGIONS ECOLOGIQUES (GRECO),
LES SYLVOECOREGIONS (SER) ET
LES REGIONS FORESTIERES (RF):**

GRECO		SER		RF		
B	Centre Nord semi-océanique	B 32	Plateaux de l'Eure	754	Pays des Yvelines et de Fontainebleau	partie nord-ouest (Éocène)
		B 41	Bassin parisien tertiaire	753	Vallée de la Seine	
				754	Pays des Yvelines et de Fontainebleau	sauf la partie nord-ouest : Oligocène uniquement
				601	Pays de Thelle et Vexin français	
				606	Valois et Vieille France	
		B 42	Brie et Tardenois	022	Tardenois	
				512	Vallées de la Marne, Seine et affluents	
				771	Brie	
		B 43	Champagne crayeuse	512	Vallées de la Marne, Seine et affluents	
				514	Champagne crayeuse	sauf la partie sud : Champagne sénonaise
		B 44	Beauce	284	Beauce	
				453	Gâtinais	partie nord-ouest, jusqu'à la vallée du Loing
		B 52	Pays d'Othe et Gâtinais oriental	512	Vallées de la Marne, Seine et affluents	
				514	Champagne crayeuse	partie sud : Champagne sénonaise
				453	Gâtinais	partie située à l'est de la vallée du Loing

ANNEXE 4 :
CARTE DE LOCALISATION DES 6 SYLVOECOREGIONS (SER) ET 10 REGIONS FORESTIER (RF)
PRESENTES AU NIVEAU REGIONAL



Direction régionale et interdépartementale
 de l'alimentation, de l'agriculture
 et de la forêt d'Île-de-France

Limite départementale
 Sylvoecorégions

Régions forestières :

- BEAUCÉ (284)
- BRIE (771)
- CHAMPAGNE CRAYEUSE (514)
- GATINAIS (453)
- PAYS DE THELLE ET VEXIN FRANÇAIS (601)
- PAYS DES YVELINES ET DE FONTAINEBLEAU (754)
- TARDENOIS (22)
- VALLEE DE LA SEINE (753)
- VALLEES DE LA MARNE SEINE ET AFFLUENTS (512)
- VALOIS ET VIEILLE FRANCE (606)

DRIA/AF/SERFOBT le 27/06/17

0 10 20 km

Source: BD Cartho@IGN, BD Forêt@IFN

ANNEXE 5.1

DIMENSIONS DES PLANTS FORESTIERS ELIGIBLES

Les caractéristiques des matériels forestiers de reproduction de qualité loyale et marchande sont fixées par l'arrêté du 29 novembre 2003 modifié relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction, dont sont extraits les données ci-dessous :

Classes de taille autorisées pour la commercialisation des plançons de peupliers:

Classe	Diamètre minimum à 1 m, en mm	Hauteur minimum, en mètres
8/10 (A1)	25 à 30	3,5
10/12 (A2)	30 à 40	4
12/14 (A3)	40 à 50	4,5

Pour les plants d'essences résineuses.

ESSENCES		HAUTEUR en cm	DIAMETRE minimum au collet en mm	Âge maximum des plants		Volume mini- mum du godet ou mottes (en cm3) et re- marques
Nom commun	Nom latin			Racines nues	godets ou mottes	
Sapin pectiné Sapin d'Espagne Sapin de Grèce Sapin de bornmuller	<i>Abies alba</i>	10-15	4	4		
	<i>Abies pinsapo</i>	15-25	5	5		
	<i>Abies cephalonica</i>	25-35	5	5		
	<i>Abies bornmuelleriana</i>	10-15	6	5		
		10-15	4		4	200
		15-25	5		5	200
		25-35	5		5	350
		35-45	6		4	350
Cèdre de l'Atlas Cèdre du Liban	<i>Cedrus atlantica</i>	10-20	3	2		
	<i>Cedrus libani</i>	20 et +	4	3		
		6-10	2		1	200
		10-20	3		2	200
		20 et +	4		3	350
Mélèze d'Europe (*) Mélèze hybride Mélèze du Japon	<i>Larix decidua</i> (*)	20-30	4	2	(*) origines altitude	
	<i>Larix eurolepis</i>	20-30	4	3		
	<i>Larix kaempferi</i>	30-50	5	3		
		50-80	6	4		
		80 et +	8	4		
		10-20	3		1	200
		20-30	4		2	200
		30-50	5		3	350
		50-80	6		3	350
Épicéa commun	<i>Picea abies</i>	10-15	3	2		
		15-25	4	3		
		25-40	5	4		
		40-60	7	5		
		60 et+	8	5		
		6-10	2		1	200
		10-15	3		2	200
		15-25	4		3	200
		25-40	5		4	200
		40-60	7		5	350

Epicéa de Sitka Sapin de Vancouver	<i>Picea sitchensis</i> <i>Abies grandis</i>	10-15	3	2		
		15-30	4	3		
		30-50	5	4		
		50 et +	7	5		
		60 et+	8	5		
		6-10	2		1	200
		10-15	3		2	200
		15-30	4		3	200
		30-50	5		4	200
		50 et +	7		5	350
Pin noir d'Autriche Pin Laricio de Corse Pin Laricio de Calabre Pin de Salzmänn	<i>Pinus nigra nigra</i> <i>Pinus nigra corsicana</i>	6-11	2	2		
		11-20	3	3		
	<i>Pinus nigra calabrica</i> <i>Pinus nigra salzmannii</i>	20-30	4	3		
		30 et +	5	4		
		6-11	2		1	100
		11-20	3		2	100
		20-30	4		3	200
		30 et +	5		4	350
Pin maritime Pin à encens	<i>Pinus pinaster</i> <i>Pinus taeda</i>	6 - 25	2		1	100 cc, non destinés à la région méditerranéenne
		25 - 35	3		1	100 cc, non destinés à la région méditerranéenne
		15 - 35	3			200 cc, non destinés à la région méditerranéenne
		20 - 40	3			
		40 - 50	4		1	120 cc, plants destinés à la région méditerranéenne
		7 - 30	2			
		15 - 45	3		2	200 cc, plants destinés à la région méditerranéenne
Pin sylvestre	<i>Pinus sylvestris</i>	8-15	3	3		
		15-30	4	3		
		30 et+	5	4		
		6-11	2		2	100
		11-20	3		2	100
		20-30	4		3	200
		30 et+	5		4	350
Pin d'Alep Pin brutia Pin pignon	<i>Pinus halepensis</i> <i>Pinus brutia</i> <i>Pinus pinea</i>	6-10	2,5	2		
		10-20	3	2		
		20 et +	4	3		
		6-10	2,5		1	200
		10-20	3		2	200
		20 et +	4		3	350
Pin cembro	<i>Pinus cembra</i>	8-15	3	3		
		15 - 25	4	4		
		25 et +	6	4		
		8-15	3		3	350
		15 - 25	4		4	350

Douglas vert	<i>Pseudotsuga menziesii</i>	20-30	4	2		
		30-40*	5	3		
		40-50	6	4		
		50-65	7	4		
		65-80	9	4		
		80 et +	12	4		
		10-20	3		1	200
		20-30	4		2	200
		30-40	5		3	350
		40-50	6		3	350

Pour les plants d'essences feuillues.

ESSENCES		HAUTEUR en cm	DIAMETRE minimum au collet en mm	Âge maximum des plants		Volume mini- mum du go- det ou mottes (en cm3)
Nom commun	Nom latin			Racines nues	godets ou mottes	
Erable sycomore Erable plane Erable champêtre	<i>Acer pseudoplatanus</i>	20-40	3	1	1	200
	<i>Acer platanoïdes</i>	40-60	4	2	2	200
	<i>Acer campestre</i>	60-80	6	3	3	350
		80 et+	8	3	3	350
Aulne glutineux Aulne blanc Aulne à feuille en cœur Bouleau verruqueux Bouleau pubescent Tilleul à petites feuilles Tilleul à grandes feuilles Frêne à feuilles étroites Puplier tremble	<i>Alnus glutinosa</i>	20-40	3	1	1	200
	<i>Alnus incana</i>	40-50	4	2	2	200
	<i>Alnus cordata</i>	50-80	6	3	3	350
	<i>Betula pendula</i>	80 et+	8	3	3	350
	<i>Betula pubescens</i>					
	<i>Tilia cordata</i>					
	<i>Tilia platyphyllos</i>					
	<i>Fraxinus angustifolia</i>					
Châtaignier	<i>Castanea sativa</i>	15-40	5	1	1	200
		40-60	6	2	2	200
		60-80	7	3	3	350
		80 et+	9	4	4	350
Hêtre commun Charme	<i>Fagus sylvatica</i>	10-15	4	1	1	200
	<i>Carpinus betulus</i>	15-30	5	2	2	200
		30-50	5	2	2	200
		50-80	7	3	3	350
		80 et+	9	4	4	350
Frêne commun	<i>Fraxinus excelsior</i>	15-25	4	1	1	200
		25-40	5	2	2	200
		40-60	6	2	2	350
		60-80	7	3	3	350
		80 et+	9	4	4	350
Noyer commun	<i>Juglans regia</i>	10-30	6	1		
		30-60	8	2		
		60-90	10	2		
		90-120	14	3		
		120 et +	16	3		
		20-40	6		1	600

Noyer noir	<i>Juglans nigra</i>	20-40	6	1		
		40-60	8	1		
		60-90	10	2		
		90 et+	14	2		
		20-40	6		1	600
Noyer hybride	<i>Juglans nigra x regia</i> <i>Juglans major x regia</i>	20-40	6	1		
		40-60	8	1		
		60-90	10	2		
		90 et+	14	2		
		20-40	6		1	600
Merisier	<i>Prunus avium</i>	20-40	3	1	1	200
		40-60	4	2	2	200
		60-80	6	3	3	350
		80 et+	8	3	3	350
Robinier faux acacia	<i>Robinia pseudoacacia</i>	20-40	3	1	1	200
		40-60	4	2	2	200
		60-80	6	3	3	350
		80 et+	8	3	3	350
Chêne rouge d'Amérique	<i>Quercus rubra</i>	15-30	5	1	1	200
		30-50	5	2	2	200
		50-80	7	3	3	350
		80 et+	9	4	4	350
Chêne sessile Chêne pédonculé Chêne chevelu	<i>Quercus petraea</i> <i>Quercus robur</i> <i>Quercus cerris</i>	15-30	4	1	1	200
		30-50	5	2	2	200
		50-80	7	2	2	350
		80 et +	9	3	3	350
Chêne pubescent	<i>Quercus pubescens</i>	10-15	3	1	1	200
		15-25	4	2	2	200
		25-40	4	2	2	200
		40-60	5	4	3	350
		60 et +	7	4	3	350
Chêne liège	<i>Quercus suber</i>	10-15	3	1	1	200
		15-25	4	2	2	200
		25-40	5	3	3	200
		40-55	5	4	3	350
		55 et+	7	4	3	350
Chêne vert	<i>Quercus ilex</i>	10-15	3	1	1	200
		15-25	3	2	2	200
		25-40	4	3	3	200
		40-55	6	4	3	350
		55 et+	7	4	3	350
Eucalyptus Plants issus de semis	<i>Eucalyptus spp</i> Plants issus de semis	15-29	3		1	100
		30 et +	5		2	200
Eucalyptus Plants issus de boutures	<i>Eucalyptus spp</i> Plants issus de boutures	15-29	2		1	100
		30-40	3		1	100
		40 et +	4		2	200
Pommier sauvage Cormier Alisier torminal	<i>Malus sylvestris</i> <i>Sorbus domestica</i> <i>Sorbus torminalis</i>	15-30	4	1	1	200
		30-50	5	2	2	350
		50-80	8	3		
		80 et +	10	3		
Peuplier noir	<i>Populus nigra</i> (mélange clonal)	50-80	5	1		
		80 et +	7	2		

- Les plants résineux et feuillus élevés en godet ne peuvent rester plus de deux années dans un même godet.
- La hauteur maximum de la partie aérienne des plants élevés en godet est limitée à :
 - 4 fois celle du godet pour les feuillus, les pins maritimes, les pins à encens, les douglas et les mélèzes,
 - 3 fois celle du godet pour les autres résineux.

ANNEXE 5.2

B – NORMES DE QUALITÉ EXTERIEURE - DEFAUTS EXCLUANT (X) LES PLANTS DE LA QUALITÉ LOYALE ET MARCHANDE

Les plants ne sont commercialisés que si 95 % de chaque lot est d'une qualité loyale et marchande. La qualité loyale et marchande est déterminée par référence aux caractéristiques générales, à l'état sanitaire, à la vitalité et à la qualité physiologique

DEFAUTS		<i>Abies, Picea</i>	<i>Pseudotsuga</i>	<i>Larix</i>	<i>Pin pinaster; radiata et canariensis</i>	<i>Pinus taeda</i>	<i>Pinus halepensis; brutia, pinea</i>	<i>Autres pinus, cedrus</i>	<i>Fagus Quercus, Carpinus</i>	<i>Acer, Alnus, Betula, Castanea, Fraxinus, Malus, Populus tremula, Prunus avium, Robinia, Sorbus, Tilia</i>	<i>Eucalyptus</i>	<i>Juglans</i>
A	Plants portant des blessures non cicatrisées, sauf blessures de taille culturale	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
B	Plants partiellement ou totalement desséchés	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
C	Tige présentant une forte courbure	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
D	Tige multiple	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
E	Tige présentant plusieurs flèches	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
F	Tige et rameaux incomplètement aoûtés, sauf si les plants sont extraits de pépinière pendant la saison de végétation	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
G	Tige dépourvue de bourgeon terminal, sauf si les plants sont extraits de pépinière pendant la période de végétation	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
H	Ramification absente ou nettement insuffisante	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
I	Aiguilles les plus récentes gravement endommagées au point de compromettre la survie de la plante	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
J	Jaunissement prononcé du feuillage (1)	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
K	Collet endommagé	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
L	Racines principales gravement enroulées, tordues ou endommagées	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
M	Racine principale (pivot) formant un angle inférieur à 110° avec la tige	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
N	Radicelles absentes ou endommagées	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
O	Plants présentant de graves dommages causés par des organismes nuisibles	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
P	Plants présentant des indices d'échauffement, de fermentation ou de moisissure (2)	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Q	Système racinaire nettement insuffisant	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•

(1) Tout jaunissement prononcé de plants résineux est souvent le signe d'un déséquilibre physiologique risquant de nuire à la reprise lors de la transplantation immédiate.

(2) La moisissure ne doit pas être confondue avec des champignons mycorhiziens,

Note : les plants élevés en godet doivent être auto-cernés, ou simplement cernés dans les cas du pin maritime et du pin à encens.